

No de résolution ou annotation

# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE GATINEAU

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-23**

# RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

**ATTENDU QU'**à la suite de l'adoption du projet de Loi 122, Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publications de ses avis publics.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir des dispositions de ladite Loi et modifier les modalités de publications de ses avis publics.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 18 avril 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit 18 avril 2023;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Conseil municipal : Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de

Val-des-Monts.

**3.2 Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

#### **ARTICLE 4 - MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts et sur le babillard prévu à cet effet à l'entrée de l'Hôtel de ville.

## ARTICLE 5 - PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire montvalois.



No de résolution ou annotation

# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

#### **ARTICLE 6 - FORCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 7.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

#### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le	présent	règlement	entrera	en vigu	eur aprè	es l'acc	omplissem	ent des	formalités	édictées	par	la
Lo	i.											

Julien Croteau	Jules Dagenais	
Agent de développement,	Maire	
Greffier-trésorier adjoint et		
Directeur général adjoint		